

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 février 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 10 février 2023	Le quorum étant atteint :
Président de séance : Mme Patricia COLIN, 1 ^{ère} adjointe	Conseillers en exercice : 39
Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS	Présents : 29 Représentés : 8 Absents : 2
Délibération publiée le :	Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	après débats contradictoires :
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	Suffrages exprimés : 33
	Votes pour : 33 Abstentions : 4
	M. Irles, M. Aleo, Mme Lovera,
	M. Martinez
	Non participations : 0
	Votes contre : 0

Présents : COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, IRLÉS André, LOVERA Magali, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean.

Pouvoirs : LE DISSÈS Eric à ABADIE Dominique, PENNICA Christelle à TARDY Véronique, ROS Marie-Rose à TERRIER Gérard, LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CHARVOT-ISONARD Jeanine à BRIÈRE Isabelle, PRADEL Véronique à BLOCQUEL Jean-Marc, SANCHEZ Anthony à BIOLLEY Claude, ARAKÉLIAN Rémy à VILORIA Patrick,

Absents : PRUVOST Amandine, FLORENTINO Manuel,

N°23021606	Recours à du personnel enseignant dans le cadre d'une activité accessoire : surveillance périscolaire restauration scolaire
-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Vu l'avis la commission « Finances - Administration générale - Personnel », rendu le 1^{er} février 2023 ;

Considérant que la surveillance des repas en restauration scolaire demeure de la responsabilité de la commune mais que les personnels de l'Education Nationale peuvent participer aux missions de surveillance,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de rémunérations des enseignants, de façon dérogatoire aux principes régissant les prestations de la paye, le caractère rétroactif de ces modalités est arrêté à compter du 1^{er} septembre 2022, les décisions administratives pouvant être rétroactives lorsqu'elles sont purement recognitives ou nécessaires pour procéder à la régularisation de situations individuelles ;

La Commune a besoin de recourir au recrutement d'intervenant pour assurer la surveillance périscolaire, notamment lors de la restauration scolaire. Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'éducation nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique fixée par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 8 février 2017, précise les montants plafonds de rémunérations effectués dans ce cadre, montants différents selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal et le bulletin officiel de l'Education nationale du 2 mars 2017 relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales (taux automatiquement revalorisé en fonction des textes en vigueur).

Grade détenu dans l'emploi principal	Heure de surveillance
Instituteurs/directeurs d'école élémentaire	10,68€
Professeurs des écoles de classe normale	11,91€
Professeurs des écoles hors classe	13,11€

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et, le cas échéant RAFFP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale pour assurer la surveillance durant le temps périscolaire notamment lors du temps de la restauration scolaire et à verser une rémunération à ce personnel, sur la base des taux horaires précisés dans l'exposé ci-dessus,
- **de préciser** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice et que la dépense sera imputée à la section du budget de fonctionnement de la commune, au chapitre 012.

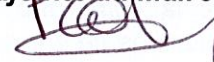
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS**



La présidente de séance,

**Patricia COLIN
Adjointe au Maire**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.